Projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française n°XX relatif aux modalités d'inscription en première année commune de l'enseignement secondaire ordinaire pour la rentrée scolaire 2020-2021

Le Gouvernement de la Communauté française ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, notamment l'article 1er, §1er, g) ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les articles 79/1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié le 17 avril 2020 ;

Vu le test genre du 17 avril 2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le… (date), en application de l'article 84, §1, alinéa 1, 3°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973. L'urgence est motivée, suite à la décision du Conseil national de sécurité du 15 avril 2020 de prolonger les mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19, par la nécessité de postposer la reprise de l'enregistrement des demandes d'inscription en première année de l'enseignement secondaire ordinaire pour la rentrée scolaire 2020-2021, afin de ne pas exposer les publics concernés à des situations présentant un risque sanitaire et garantir le respect et l'intégrité des mesures du Conseil national de sécurité visant à limiter la propagation du Covid-19 ;

Considérant les mesures visant à limiter la propagation du COVID-19 décidées par le Conseil national de sécurité, telles qu'appliquées par l'arrêté du 23 mars 2020 précité, prévoyant notamment la suspension des leçons et activités dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, l'interdiction des rassemblements, l'obligation générale, pour les citoyens, de rester chez elles et l'interdiction de se trouver sur la voie publique et dans les lieux publics, sauf en cas de nécessité et pour des raisons urgentes, ainsi que l'obligation de prendre des mesures pour garantir le respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant qu'en sa réunion du 15 avril 2020, le Conseil national de sécurité a décidé de la prolongation desdites mesures jusqu'au 3 mai 2020 ;

Considérant la possibilité que lesdites mesures soient prolongées, en tout ou en partie, au-delà du 3 mai 2020 par le Conseil national de sécurité ;

Considérant, qu'au-delà du 3 mai 2020, le Conseil national de sécurité semble envisager un déconfinement progressif, encadré par des mesures adaptées ;

Considérant que, en application de l'article 79/8, §1er, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997 précité, les établissements secondaires doivent, à partir du premier jour ouvrable de la deuxième semaine qui suit la fin des vacances de printemps, commencer à enregistrer les demandes d'inscription qui seront classées, dans l'ordre chronologique, à la suite de celles enregistrées durant la période d'inscription (entre le 10 février et le 6 mars 2020) ;

Considérant que ces inscriptions dites chronologiques doivent donc, cette année scolaire, être enregistrées par les établissements scolaires à partir du 27 avril 2020, qu'elles sont normalement enregistrées par chaque établissement, les parents étant tenus de se rendre sur place et dans chacun des établissements dans lesquels ils envisagent d'introduire une demande d'inscription ;

Considérant que chaque année, cette phase des inscriptions débutant au même moment pour l'ensemble des parents concernés et qu'elle garantit aux premiers arrivés la primauté sur les autres demandeurs, elle engendre des files d'attente dans certains établissements, ainsi que la nécessité de prévoir du personnel supplémentaire pour gérer les enregistrements, personnel qui sera amené à avoir des contacts avec les parents ;

Considérant que l'organisation de cette deuxième phase du processus d'inscription se heurte également à l'incertitude sur le nombre de parents susceptibles de se présenter dans les établissements concernés ;

Considérant que ces circonstances rendent exagérément difficiles ou impossibles l'organisation de mesures de distanciation sociale et d'accueil des publics concernés dans chacun des établissements de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que le caractère nécessaire et les raisons urgentes pouvant amener les parents à se rendre dans les établissements scolaires ne tiennent qu'à la procédure prévue par le décret 24 juillet 1997 précité fixant la reprise de l'enregistrement des demandes d'inscriptions au 27 avril pour l'année 2020.

Considérant qu'il convient, dans l'urgence et sous peine de péril grave, conformément à l'article 1er, §1er, g), du décret du 23 mars 2020 précité, d'adapter cette disposition afin d'éviter tout risque pour la santé des personnes concernées par cette phase d'enregistrement (certains parents ou certains membres du personnel pouvant également être dans des catégories de personnes à risque en cas d'infection), ainsi que pour garantir le respect et l'intégrité des mesures du Conseil national de sécurité visant à limiter la propagation du COVID-19, la possibilité d'avoir un afflux de personnes au même endroit et à la même heure, sans être certain de pouvoir assurer la gestion de chacune de ces situations potentielles, pouvant conduire à la propagation dudit virus ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver le caractère chronologique de l'enregistrement des demandes d'inscription ; que c'est en effet lui qui permet de déterminer l'ordre d'attribution des places ; qu'aucune alternative fiable, présentant le degré de transparence requis et accessible au plus grand nombre ne pouvait être mise en place pour cette année scolaire ; qu'il est donc nécessaire de postposer la date de début des inscriptions chronologiques ;

Considérant par ailleurs que les établissements peuvent augmenter le nombre de places qu'ils ont déclarées et que cette décision prendra effet à la date fixée par l'alinéa 2 précité, donc le 27 avril 2020 ; que ceci permettra l'évolution des listes d'attente dès cette date ;

Considérant que si la situation devait encore impliquer que la date d'enregistrement des demandes soit postposée, il est nécessaire que cette décision puisse être prise au plus vite ;

Considérant que la modification du délai doit s'imposer à tous avant 27 avril 2020, afin de garantir l'égalité de traitement entre les usagers, éviter l'insécurité juridique et garantir le bon fonctionnement et la continuité du service public, la prise d'effet du présent arrêté est fixée au 20 avril 2020, soit le premier jour ouvrable après les vacances de printemps ; à cet égard, l'arrêté respecte les conditions requises par la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour constitutionnelle sur la rétroactivité des dispositions réglementaires au vu des circonstances exceptionnelles ayant conduit à son adoption ;

Sur la proposition de la Ministre chargée de l'Enseignement obligatoire,

Après délibération,

Arrête :

Article 1er – Dans l'article 79/8, §1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« *Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les demandes d'inscription enregistrées durant l'année scolaire 2019 – 2020, aucune demande n'est actée avant le 18 mai 2020. Le Gouvernement peut reporter cette date s'il estime qu'à cette échéance les conditions sanitaires ne permettent pas que les demandes soient actées dans les établissements* ».

Article 2 – Le Ministre de l'Enseignement obligatoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté produit ses effets au 20 avril 2020.

Bruxelles le,

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

Caroline DESIR

Projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française n°XX relatif aux modalités d'inscription en première année commune de l'enseignement secondaire ordinaire pour la rentrée scolaire 2020-2021

RAPPORT AU GOUVERNEMENT

En sa réunion du 15 avril dernier, le Conseil national de sécurité a décidé de prolonger les mesures de confinement jusqu'au 3 mai 2020, ces dispositions étant susceptibles d'être prolongées au-delà de la date du 3 mai.

Les mesures prises pour limiter la propagation du virus COVID-19 dans la population et en particulier les mesures de distanciation sociale ont un impact sur le processus du Décret « Inscription », en particulier sur les modalités de l'article 79/8, § 1er, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

En effet, les établissements secondaires devaient, à partir du premier jour ouvrable de la deuxième semaine qui suit la fin des vacances de printemps, commencer à enregistrer les demandes d'inscription qui seront classées, dans l'ordre chronologique, à la suite de celles enregistrées durant la période d'inscription (entre le 10 février et le 6 mars 2020), soit le 27 avril 2020. A cet effet, les parents sont tenus de se rendre sur place et dans chacun des établissements envisagés.

Ces modalités supposent donc une mise en contact des parents avec des membres du personnel de(s)l'établissement(s), de prévoir du personnel supplémentaire dans les écoles pour gérer les inscriptions, ainsi que la possibilité de files d'attente dans certains établissements dès leur ouverture. L'organisation de cette deuxième phase du processus d'inscription se heurte également à l'incertitude sur le nombre de parents susceptibles de se présenter dans les établissements concernés. En d'autres termes, la phase d'inscription chronologique commençant au même moment pour l'ensemble des parents concernés, il est impossible d'assurer l'absence de risque sanitaire et le risque de voir un afflux de personnes dès l'ouverture des établissements le 27 avril prochain est bien réel.

Cette situation serait ingérable sur l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, alors même que le Conseil national de sécurité semble envisager un déconfinement progressif, visant à limiter au maximum les interactions sociales inutiles dans les lieux publics.

Le caractère nécessaire et les raisons urgentes pouvant amener les parents à se rendre dans les établissements scolaires ne tiennent qu'à la procédure prévue par le décret « Missions » fixant la reprise de l'enregistrement des demandes d'inscriptions au 27 avril pour l'année 2020. Il convient donc, sous peine de péril grave, d'adapter cette disposition afin d'éviter tout risque pour la santé des personnes concernées par cette phase d'enregistrement (certains parents ou certains membres du personnel pouvant également être dans les catégories de personnes à risque), ainsi que pour garantir le respect et l'intégrité des mesures

du Conseil national de sécurité visant à limiter la propagation du Covid-19, la possibilité d'avoir un afflux de personnes au même endroit et à la même heure pouvant conduire à propager le virus.

Il est cependant indispensable d'assurer l'organisation de cette deuxième phase d'inscription afin de permettre aux familles d'obtenir, dans des délais raisonnables eu égard aux circonstances, le maximum d'assurance en vue de la rentrée de septembre 2020. Considérant qu'il est nécessaire de préserver le caractère chronologique de l'enregistrement des demandes d'inscription de cette deuxième phase et qu'aucune alternative fiable, présentant le degré de transparence requis et accessible au plus grand nombre ne pouvait être mise en place dans ces délais pour cette année scolaire, il apparaît donc nécessaire de postposer la date de début des inscriptions chronologiques au 18 mai 2020.

Conformément à l'article 1er, §1, du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, la présente mesure est proposée en vue de prévenir et de traiter une situation posant problème dans le cadre de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences, et devant être traitée dans l'urgence sous peine de péril grave lié au non-respect des mesures de confinement et de distanciation sociales décidées par le Conseil national de sécurité.

Il faut toutefois préciser que le fait de postposer la deuxième phase d'inscription ne changera rien à la possibilité offerte aux établissements de déclarer des places supplémentaires à partir du 27 avril prochain. Ceci permettra l'évolution des listes d'attente dès cette date et d'apporter des perspectives plus claires pour la suite de la procédure.

Si la situation devait encore impliquer que la date d'enregistrement des demandes soit postposée au-delà du 18 mai 2020, il est proposé de permettre au Gouvernement de le faire par voie d'arrêté, sur base des recommandations futures du Conseil national de sécurité, et le cas échéant, de l'évaluation du risque sanitaire produite par une instance habilitée à le faire.